

ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES



REGLEMENT DE LA CONSULATATION
RC /9/UE/03/16

RELATIF AUX APPELS D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION DES CONTINGENTS TARIFAIRES
PREFERENTIELS DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ACCORDES PAR LE MAROC A
L'UNION EUROPEENNE

AA D

Mars 2016

Le présent Règlement de la Consultation (RC) a pour objet de définir les conditions du déroulement des travaux de la Commission d'appel d'offres (AO) relatif à l'attribution des contingents tarifaires préférentiels pour l'importation des céréales et des légumineuses au Maroc dans le cadre de l'Accord d'Association avec l'Union Européenne.

Article Premier : objet

Le présent RC concerne l'appel d'offres relatif à l'attribution des contingents tarifaires préférentiels d'importation de céréales et des légumineuses octroyées par le Maroc à l'Union Européenne (UE).

Les contingents tarifaires sont régis par le Protocole N°2 relatif aux régimes applicables à l'importation par le Maroc de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de pêche originaires de l'Union Européenne.

L'AO est organisé en application des dispositions de la Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances du 15 mars 2013 relative aux modalités de gestion des contingents tarifaires préférentiels des céréales et des légumineuses octroyés par le Maroc à l'Union Européenne.

Article 2 : Mode de passation

L'attribution des contingents tarifaires à droit préférentiel sera effectuée, par type de produit, sur la base de l'offre de prime compensatoire la plus disante.

Article 3 : Avis de l'appel d'offres

L'Avis d'AO est publié dans le portail des marchés publics et, au moins, dans deux journaux à diffusion nationale, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. L'avis d'AO doit être dans la même langue que le journal où il est publié.

L'Avis d'AO est également publié sur le site web de l'ONICL www.onicl.org.ma.

L'Avis d'AO peut être aussi porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par tout moyen de publicité notamment par voie électronique.

Le délai de publicité de l'Avis d'AO dans les journaux et dans le portail des marchés publics est de trois (03) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis. Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'Avis au portail des marchés publics et de la date de publication dans le journal paru le deuxième.

Article 4 : Conditions requises des concurrents

Les appels d'offres pour l'attribution des contingents tarifaires préférentiels de céréales et des légumineuses d'importation octroyés par le Maroc à l'Union Européenne (UE) sont ouverts aux organismes stockeurs (commerçants céréaliers, coopératives agricoles marocaines et leur union) et aux minoteries industrielles tels que définis par la Loi 12-94 relative à l'ONICL.

Ces opérateurs peuvent présenter leurs dossiers à titre individuel et/ou dans le cadre d'un groupement. Lors d'un même AO, un soumissionnaire ne peut être membre que d'un seul groupement et ne peut représenter plus d'un concurrent à la fois. *AA*

Peuvent participer aux AO, les opérateurs définis plus haut et qui:

- disposent d'un Récépissé de Déclaration d'Existence délivrée par l'ONICL;
- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- présentent une Attestation Fiscale datant de moins d'une année à la date d'ouverture des plis;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ou à un régime particulier de prévoyance sociale, souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes;
- présentent une Attestation de Situation Financière régulière vis à vis de l'ONICL délivrée depuis moins d'un (1) mois à la date d'ouverture des plis.

Ne sont pas admis à participer aux AO, les opérateurs:

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la participation aux AO.
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une procédure de passation des marchés.

Article 5 : Dossier de l'appel d'offres (AO)

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 6 : Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- la raison sociale ou le nom du concurrent et l'adresse, ou et son siège social;
- la mention de l'objet de l'appel d'offres et son numéro ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "**le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres, lors de la séance publique d'ouverture des plis**".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- La première enveloppe, contenant les pièces du dossier administratif et le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**Dossier Administratif**";

- la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**Offre Financière**".

Chacune des deux (2) enveloppes visées ci-dessus doit porter de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 7 : Justifications des capacités et des qualités des concurrents

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif qui comprend :

- a. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique (modèle en **annexe I**);
- b. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte légalisé par lequel la personne habilitée (morale ou physique) délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant selon le modèle joint en annexe II.

- c. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

- d. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 4 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux c) et d) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- e. le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- f. l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; 

- g. pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue par l'article 4 ci-dessus. Un mandataire doit être désigné par les membres du groupement pour les représenter auprès de l'ONICL.
- h. l'original de l'attestation de situation financière régulière vis à vis de l'ONICL délivrée depuis moins d'un (1) mois ;

Les concurrents présentant d'une Attestation d'Admissibilité délivrée par l'ONICL et valide au jour de l'ouverture des plis, ne sont pas tenus de fournir les documents cités aux points b, c, d et e, ci-dessus.

Pour le cas d'un groupement, chaque membre doit produire son propre dossier administratif comportant toutes les pièces exigées et selon les conditions précitées.

Article 8 : Contenu des dossiers de soumission des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, en plus du cahier des prescriptions spéciales, paraphé et signé, les pièces du dossier administratif et une offre financière.

L'**Offre Financière** comprend :

- **L'Acte d'Engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il doit:**
 - ✓ Etre rédigé selon le modèle en **annexe III** et doit être dûment rempli et être signé par le concurrent ou son représentant habilité ;
 - ✓ Doit faire référence au bordereau d'offre de la prime compensatoire qui lui est joint ;
 - ✓ Etre établi en un seul exemplaire.
 - ✓ En cas de groupement, il doit être signé par chacun des membres, ou à défaut par le mandataire habilité à les représenter au titre du groupement.
- **Bordereau d'offre de prime compensatoire, Il doit :**
 - ✓ Etre libellée en chiffre et en toutes lettres, établi selon le modèle en **annexe IV** et indiquer les quantités correspondantes.
 - ✓ Etre dûment rempli et signé par le concurrent ou son représentant habilité.
 - ✓ En cas de discordance entre les montants exprimés en chiffres et ceux en lettres, ceux libellés en toutes lettres sont tenus pour bons pour la sélection de l'offre.

Les offres financières doivent tenir compte des conditions ci-après en matière d'établissement des primes compensatoires :

1. Les primes offertes par les soumissionnaires s'entendent nettes, en dirhams par tonne métrique (DH/TM) et doivent être fermes, non révisables, sans réserves
2. Les primes offertes doivent être présentées conformément aux indications de l'Avis de l'AO et suivant le modèle prévu par le Règlement de Consultation.
3. Taille des Lots :  *AA*

- a. Pour le blé tendre et le blé dur, les offres doivent être établies par lot d'une quantité minimale de **5 000 TM**. Toutefois, si l'Avis de l'AO le mentionne explicitement, le candidat peut inclure une offre pour un lot inférieur;
- b. Pour les autres céréales et légumineuses, et sauf indication contraire dans l'Avis de l'AO, les offres doivent être faites en un lot unique par type de produit.

Article 9 : Dépôt / Retrait des Plis

Dépôt des Plis:

Au choix des concurrents, les plis sont soit :

- déposés, contre récépissé, au Bureau d'Ordre de l'ONICL à Rabat ;
- envoyés à l'ONICL à Rabat, par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- remis, séance tenante, à la commission d'AO avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'AO pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par l'ONICL dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Retrait des Plis:

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite, signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont consignées par l'ONICL dans un registre spécial ci-haut indiqué. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions précitées, présenter de nouveaux plis

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

Article 10 : Validité des Offres

Les offres doivent être fermes et sans réserve. Elles seront valables pendant un (1) jour ouvrable à compter de la date d'ouverture des plis. Les soumissionnaires restent liés par leurs offres pendant ce délai.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, l'ONICL saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ONICL, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 11 : Commission d'appel d'offres.

La Commission d'AO comprend les membres suivants :

- 1) Le Président de la Commission, en la personne du Directeur Général de l'ONICL, ou de celle désignée par ses soins

- 2) Quatre (4) responsables ou leurs représentants relevant de l'ONICL et chargés des structures suivantes:
 1. de commercialisation;
 2. d'approvisionnement;
 3. de la comptabilité matière et de la liquidation;
 4. de la structure financière.
- 3) Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- 4) Un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance
- 5) Trois (3) représentants du Ministère chargé des Finances :
 1. Le Contrôleur d'Etat nommé auprès de l'ONICL ou son délégataire ;
 2. Le représentant de la Direction du Budget.
 3. le représentant de la Direction de l'Administration des douanes et des impôts indirects
- 6) Un représentant du Ministère Chargé du Commerce Extérieur :

Les membres de cette Commission représentant l'ONICL sont désignés par décision du Directeur Général de l'ONICL, soit nommément, soit par leurs fonctions.

Le Directeur Général de l'ONICL ou le président de la commission peut adjoindre à cette commission toute autre personne dont la participation est jugée utile.

Article 12 : Convocation

Les membres de la commission sont convoqués à la diligence de l'ONICL.

La convocation et le dossier d'AO, ainsi que tout document communiqué aux concurrents, doivent être déposés dans les services des membres concernés de la Commission d'AO **au plus tard la veille du jour fixé pour l'ouverture des plis.**

Article 13 : Quorum

La Commission peut valablement procéder à l'ouverture des plis avec au moins six (6) de ses membres. Dans tous les cas la présence du Contrôleur d'Etat et du représentant du Ministère chargé de l'Agriculture est obligatoire.

Article 14 : Ouverture des plis des concurrents en séance publique

1. La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l'Avis d'AO. Si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.
2. Le Président de la commission ouvre la séance et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Il invite ensuite, les concurrents à compléter, si besoin, leurs dossiers sous enveloppe fermée en précisant la nature des pièces manquantes. Le Président arrête définitivement la liste des plis reçus et désormais, après cette formalité, aucun dépôt ou retrait de pli ou de complément de pièces n'est accepté. AA

3. Le Président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire.
4. Le Président annonce, à haute voix, les journaux, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'Avis d'AO a été publié.
5. Le Président demande aux membres de la Commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure. A cet effet, s'il s'assure du bien fondé de ces réserves ou observations, il met fin à la procédure et avise à haute voix les concurrents. Si le président estime que lesdites réserves ou observations ne sont pas fondées, il demande de poursuivre la procédure sous sa responsabilité et d'inscrire les réserves ou observations dans le procès verbal de la séance.
6. Le Président ouvre les plis des concurrents et vérifie l'existence des enveloppes prévues à l'article 6 ci-dessus.
7. Le Président ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention "Dossier Administratif" et annonce, à haute voix, les pièces contenues dans chaque dossier et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent. Il invite, séance tenante, les concurrents dont les dossiers sont incomplets, en dehors de la caution, de fournir les pièces manquantes ou de procéder aux redressements des discordances éventuels dans les pièces de leurs dossiers.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

8. La Commission poursuit ses travaux à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif visées à l'article 6 ci-dessus et écarte :
 - a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 4 ci-dessus ;
 - b) les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 6 ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;
 - c) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées.
 - d) les concurrents qui sont représentés par la même personne ;
 - e) les concurrents qui ont produit un cautionnement provisoire non original, non conforme au modèle prescrit, dont l'objet n'est pas celui de l'AO, ou qui comporte des réserves ou des restrictions.

Article 15 : Ouverture des enveloppes contenant les offres de primes compensatoires en séance publique

A la reprise de la séance publique, le Président donne lecture, à haute voix, de la liste des concurrents admissibles ainsi que celle des concurrents non retenus sans énoncer les motifs de leur élimination. Le Président rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir leur enveloppes contenant l'offre de primes compensatoires.

Le Président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention "**Offre Financière**" des concurrents admissibles et donne lecture, à haute voix, de leur teneur.

Les membres de la Commission paraphent alors les Actes d'Engagement et les bordereaux des primes compensatoires. Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin, le public et les concurrents se retirent de la salle.

Article 16 : Examen des offres des concurrents à huis clos :

La Commission d'AO poursuit ses travaux à huis clos. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des offres présentées. Elle peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser les offres présentées. Les conclusions de l'expert, du technicien ou de la sous-commission sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

La commission écarte les soumissionnaires dont les offres de primes compensatoires :

1. ne sont pas conformes aux spécifications exigées par le CPS ;
2. ne sont pas conformes au modèle demandé, ou ne sont pas dûment remplis et signés par la personne habilitée ;
3. comprennent des restrictions ou des réserves ;
4. ne satisfont pas aux critères prévus par le Règlement de la Consultation ;

Article 17 : Evaluation des offres de primes compensatoires

La Commission classe par ordre décroissant les offres de primes compensatoires relatives à chaque produit objet du traitement préférentiel. Elle retient les offres les plus élevées jusqu'à concurrence de la quantité globale objet de l'AO.

Avant d'émettre son avis, la commission peut consulter les soumissionnaires auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres. Ces éclaircissements doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

Dans le cas où deux ou plusieurs offres seraient tenues pour équivalentes, la commission départage entre les concurrents concernés par tirage au sort.

Si aucune offre n'a été retenue à l'issue de la procédure ci-dessus décrite, ou si aucune des offres ne lui paraît acceptable eu égard aux critères fixés par le règlement de la consultation, la commission déclare l'appel d'offres infructueux.

La commission se réserve la faculté, sans avoir à motiver sa décision, de ne retenir qu'une partie de la quantité objet de l'AO. De même, elle peut ne retenir qu'une partie de la quantité offerte par un concurrent.

La commission est autorisée à augmenter la quantité objet de l'AO pour éviter le fractionnement du dernier lot à retenir sans pour autant dépasser le contingent global prévu par l'Accord.

La commission propose au Directeur Général de l'ONICL de retenir les offres qu'elle juge les plus avantageuses.

Article 18 : Procès-verbal de la séance d'examen des offres

La Commission d'AO dresse, séance tenante, le procès verbal des réunions. Ce procès verbal, qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires et enregistré, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations d'examen des offres par les membres ou par les concurrents, ainsi que le point de vue de la Commission sur ces observations ou protestations.

AA

Le procès-verbal indique également les motifs d'élimination des soumissionnaires évincés et doit contenir, lorsque la commission ne croit pas devoir proposer la désignation du plus disant, les motifs justifiant le choix du soumissionnaire retenu et ce, en tenant compte des critères mentionnés dans le règlement de consultation.

Ce procès-verbal est signé par le Président et par les membres de la commission.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux de l'ONICL et publié sur son site web dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la Commission, et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins.

Article 19 : Résultats définitifs de l'appel d'offres

1. L'ONICL informe le soumissionnaire attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la Commission d'AO.
2. Les résultats de l'AO seront diffusés aux membres de la Commission ainsi qu'aux différentes administrations intéressées.

Ces résultats comporteront les indications suivantes :

- l'objet de l'AO;
- la date de la séance d'ouverture des plis;
- la référence de l'Avis d'AO;
- le nom du ou des soumissionnaire(s) retenus;
- les quantités attribuées et les primes compensatoires retenues;

L'ONICL avisera également dans les meilleurs délais, les concurrents éliminés en leur indiquant les motifs de leur éviction. A ce titre, la liste des concurrents éliminés sera affichée sur le site web de l'ONICL les invitant à retirer leur dossier de l'ONICL.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par l'ONICL pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui sont restitués dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

3. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.
4. Le choix arrêté par la Commission d'AO ne peut être modifié par l'autorité compétente. 

Fait à Rabat, le 22 Mars 2016

AN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES TONICAL

D/N° 5.00./03/16

ANNEXE I

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Etablie au titre de l'appel d'offres du.....

Avis d'appel d'offres n°du.....

A- pour les personnes physiques

Je soussigné: (prénom nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu:..... affilié à la CNSS sous le n° :
inscrit au registre de commerce:(localité) sous le n°:
n° de patente:.....

B- pour les personnes morales

Je soussigné:..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom de: (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de :
adresse du siège social de la société:.....
adresse du domicile élu:.....
affiliée à la CNSS sous le n°:inscrite au registre de commerce: (localité) sous le n°:
.....n° de patente:

Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des prescriptions spéciales, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. déclarer que je remplit les conditions des soumissions prévues par les articles 4 et 7 du règlement de consultation du présent AO ;
3. ne pas être en liquidation judiciaire. Etant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, de m'assurer que les cessionnaires remplissent également les conditions prévues par le règlement de la consultation. De même, je m'engage à effectuer la sous-traitance par un contrat écrit avec les cessionnaires pour la réalisation d'une partie ou la totalité de tout lot qui me sera attribué lors de l'appel d'offres ;
5. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personne qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés qui s'inscrivent dans l'objet du présent appel d'offres;
6. m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue de l'influencer sur les différentes procédures de conclusion des marchés qui s'inscrivent dans l'objet du présent appel d'offres;
7. de l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.
8. avoir pris connaissance du règlement de consultation et du cahier des prescriptions spéciales du présent Appel d'Offres. 

Fait à, le:
Signature et cachet du soumissionnaire



ANNEXE II

DELEGATION DES POUVOIRS

Je soussigné (Nom et prénom):, agissant en qualité de :, en vertu des pouvoirs ⁽¹⁾ qui me sont conférés par, délègue par la présente tous les pouvoirs à Monsieur (Nom et prénom) titulaire de la CIN N° :, en qualité de,

à l'effet :

- de participer et soumissionner à l'appel d'offres du, diffusé par l'avis n°..... du
- de prendre tous les engagements pour le compte de (nom ou raison sociale) liés à cet appel d'offres ;
- de signer toute déclaration, acte d'engagement et soumissions afférentes à cet appel d'offres ;
- d'effectuer toutes les opérations administratives et commerciales afférentes à l'objet de l'appel d'offres ;
- de représenter légalement la société en son nom et pour son compte pour mener à bon terme toutes les opérations relatives à l'objet de l'appel d'offres

⁽¹⁾ Documents justificatifs à produire (PV de l'assemblée générale, statut de la société,). 

Fait à, le

**ANNEXE III
ACTE D'ENGAGEMENT**

A – Référence de l'appel d'offres

Appel d'offres n°du

Date d'ouverture des plis: le...../...../... ..

Objet du marché: répartition des contingents tarifaires préférentiels de céréales et de légumineuses en provenance de l'Union européenne, en application de l'Accord conclu entre le Maroc et l'Union Européenne.

B- Partie réservée au concurrent:

a- pour les personnes physiques

Je soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte

adresse du domicile élu:

affilié à la CNSS sous le n° :.....(2)

inscrit au registre de commerce: (localité) sous le n° :

n° de patente:.....

b- pour les personnes morales

Je soussigné (1), (prénom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom de:

... (raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de :

adresse du siège social de la société:.....

adresse du domicile élu:.....

affiliée à la CNSS sous le n°:.....(2)

inscrite au registre de commerce:.....(localité) sous le n° :.....(2)

n° de patente: ... (2)

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

Après avoir pris connaissance du dossier de l'appel d'offres sus-indiqué concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1- remets, revêtu (s) de ma signature un (des) bordereau (x) de prime compensatoire, ci-joint, établi conformément au modèle figurant au dossier de l'appel d'offres précitée;

2- m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et à l'avis de l'appel d'offres sus-indiqué moyennant les prix que j'ai établi moi-même.

Fait à....., le:

(Cachet et signature du concurrent)

1- lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:

- mettre: «Nous soussignés..... nous obligeons solidairement ;

- ajouter l'alinéa suivant: « désignons (prénoms noms et qualité) en tant que mandataire de groupement ».

2 - Ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autres que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

AA

